Langue, droit et politique : la théorie libérale et le débat sur les langues minoritaires

Linda Cardinal*

Liberal theorists have proposed a number of normative arguments to justify linguistic rights and policies. However, their quest for a universal theory is problematic since linguistic issues are always shaped by politics. The author explores why law, despite its limits, has been given primacy over politics to justify the existence of linguistic rights and policies. She goes on to explain why a political theory that acknowledges the importance of context and power relationships is more promising for a thorough understanding of the language regime in Canada than liberal approaches.

I. INTRODUCTION

« La langue est le lieu du risque » écrit François Paré dans son plus récent ouvrage, *La distance habitée*[1]. Elle est ce terrain où se joue en partie le conflit sur l'identité collective des sociétés[2]. Elle a une dimension résolument politique dont le débat sur les politiques linguistiques et les langues minoritaires est un bon exemple. Par contre, ceux qui se représentent la langue comme un instrument ou encore comme un bien strictement individuel, notamment les libéraux, rejettent la question du risque comme enjeu politique. Ceux-ci tentent plutôt de définir des

---

* Chaire de recherche sur la francophonie et les politiques publiques, École d'études politiques, Université d'Ottawa. Ce texte s'inscrit dans un projet de recherche financé par une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines et sociales du Canada. Nous remercions Marie-Joie Brady de son assistance et Pierre Boyer de ses commentaires et suggestions.

1 François PARÉ, *La distance habitée*, Ottawa, Le Nordir, 2004, p. 28.

2 Nicholas van SCHENDEL, « Une américanité de la francophonie? Les perceptions de migrants québécois », dans Daniel CUCCIOLETTA, dir., *L'américanité et les Amériques*, Québec, Éditions de l'IQRC, 2001, p. 193.

principes normatifs à partir desquels justifier les droits et les politiques linguistiques et d'assurer leur compatibilité avec les principes de droits individuels, d'égalité, de justice, de choix, de pluralisme et de neutralité[3]. Ainsi, les libéraux font volontairement l'impasse sur la complexité du rapport entre le droit et la politique en raison de leur refus de se confronter à l'indéterminé comme enjeu politique de la langue.

Ce texte portera, de façon toute spéciale, sur le rapport entre le droit et la politique mis de l'avant par la théorie libérale de la langue. Cette problématique s'ajoute à deux autres débats qui nous apparaissent incontournables dans la réflexion en cours sur l'avenir des langues. Nous pensons à la question des effets de la mondialisation sur les langues minoritaires et à celle de la gouvernance linguistique, c'est-à-dire le rapport entre l'État et les groupes minoritaires. Nous tenons pour acquis qu'il est dorénavant difficile de parler des langues minoritaires sans tenir compte de ces enjeux[4]. Ils témoignent de l'évolution du débat sur les langues depuis les 20 dernières années. De plus, les thèmes du droit, de la mondialisation et de la gouvernance sont des incontournables dans le domaine des politiques publiques, lequel n'est pas sans influencer l'étude des politiques linguistiques.

Nous procéderons en trois temps. D'abord, nous proposerons une étude critique de la théorie libérale de la langue. Ensuite, nous tenterons de resituer la théorie libérale dans son contexte afin de mieux préciser ce que nous entendons par son refus du politique. Enfin, nous montrerons comment une théorie politique de la langue qui s'ouvre davantage à la question de l'institution du politique est préférable à l'approche libérale.

II. LA THÉORIE LIBÉRALE ET LA QUESTION LINGUISTIQUE

Le débat contemporain sur les langues minoritaires vit des mutations importantes. De l'époque des années 1970, où il ne faisait pas de doute que la question de la survie des langues dictait des actions vigoureuses et l'adoption de mesures généreuses à l'égard des minorités linguistiques, la montée des discours libéraux et néolibéraux dans le

---

[3] Pour une synthèse du débat voir Alan PATTEN et Will KYMLICKA, dir., *Language Rights and Political Theory*, Oxford, Oxford University Press, 2003.

[4] Pour un bon exemple voir Jacques MAURAIS et Michael MORRIS, dir., *Languages in a Globalising World*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

domaine de la politique de la reconnaissance oblige dorénavant à justifier autrement le besoin d'intervention. Plus que jamais l'on interroge la légitimité des droits et des politiques linguistiques, des critères présidant à l'attribution d'un statut de langue officielle ou encore des mesures d'actions positives favorables aux minorités linguistiques. Dit autrement, à la différence des sociologues ou encore de ceux qui font porter leurs analyses sur les conflits et les inégalités de pouvoir entre les minorités et les majorités[5], les théoriciens libéraux de la langue cherchent plutôt à définir les procédures les plus justes dans le domaine des politiques linguistiques[6]. Il y a certes plus d'une façon d'être libéral. Comme toute autre approche, pensons au nationalisme, la théorie libérale n'a rien de monolithique. Toutefois, chaque courant est aussi constitué d'un noyau. Dans le cas de la théorie libérale de la langue, celui-ci nous semble particulièrement bien représenté par les positions de Daniel Weinstock sur le sujet des politiques linguistiques[7].

En effet, la position de Daniel Weinstock permet de bien rendre compte de la façon dont les idées maîtresses du libéralisme, notamment celles du pluralisme, de l'impartialité et de la neutralité sont appliquées aux langues. Idéalement, selon cette approche, les langues devraient toujours être subordonnées « aux résultats moralement arbitraires du marché et des courants majoritaires »[8]. Elles ne devraient faire l'objet d'aucune intervention étatique et ce, d'autant moins, selon Daniel Weinstock, que les politiques linguistiques constituent essentiellement des mesures divisant les sociétés en « groupes linguistiquement marginaux et privilégiés »[9].

Selon Daniel Weinstock, l'État ne doit pas prôner une conception de la vie bonne dans l'organisation des rapports entre les groupes culturels, ethniques, linguistiques ou nationaux. Toutefois, il reconnaît qu'il peut être nécessaire d'adopter des politiques linguistiques pour que l'État

---

5 Nous pensons ici à Stephen MAY, *Language and Minority Rights: Ethnicity, Nationalism and the Politics of Language*, Essex, Pearson Education, 2001.

6 Pour un exemple de la façon dont les libéraux posent les enjeux dans le domaine de la reconnaissance des droits des minorités linguistiques voir Alan PATTEN et Will KYMLICKA, « Introduction : Language Rights and Political Theory », dans A. Patten et W. KYMLICKA, *op. cit.*, note 3, p. 1.

7 Daniel WEINSTOCK, « The Antinomy of Language Policy », dans A. PATTEN et W. KYMLICKA, *op. cit.*, note 3, p. 170; et « Doit-on recourir aux droits collectifs afin de protéger les minorités? Quelques considérations sceptiques », (2001) 95-96 Terminogrammes 13.

8 D. WEINSTOCK, *loc. cit.*, note 7, 262.

9 *Id.*

puisse communiquer plus efficacement avec ses citoyens, mais uniquement dans ce cas[10]. Cette reconnaissance de la nécessité d'une forme minimale d'intervention étatique est fondée sur une conception instrumentale de la langue comme moyen de communication et rien d'autre. Daniel Weinstock fait aussi reposer sa position sur le principe selon lequel les droits linguistiques ne doivent être conférés qu'à des individus uniquement et non à des langues ou à des groupes linguistiques. Il s'en prend d'ailleurs à Denise G. Réaume dont l'approche, bien que libérale, accorde une plus grande valeur à la notion de communauté. En simplifiant, elle argue qu'il existe un intérêt humain à nous assurer de « la sécurité linguistique de communautés viables en tant que communautés où qu'elles soient »[11]. Elle reconnaît, notamment, le besoin de protections juridiques individuelles et collectives en vue de favoriser le développement de communautés linguistiques viables. Or, Daniel Weinstock refuse de considérer comme valable, d'un point de vue libéral, toute approche qui amènerait à penser que les langues ou les groupes ont des droits, encore moins des droits collectifs. Il rejoint plutôt ceux qui considèrent les droits collectifs comme une façon de justifier l'arbitraire[12].

Enfin, trois principes, explique Daniel Weinstock, devraient guider une politique linguistique minimaliste ou de type instrumentale, la seule véritablement juste : le minimalisme, l'anti-symbolisme et la révision (*revisability*). Le principe minimaliste servirait à préciser que l'État doit légiférer uniquement afin de pouvoir communiquer efficacement avec les citoyens. L'anti-symbolisme ferait référence au rejet de toute forme de déclaration qui favoriserait les individus de la langue majoritaire. Le principe de révision viserait à reconnaître que les politiques devraient être revues afin de mieux refléter les changements de circonstances.

---

[10] *Id.*, 265.

[11] Denise G. RÉAUME, « Beyond Personality: The Territorial and Personal Principles of Language Policy Reconsidered », dans A. PATTEN et W. KYMLICKA, *op. cit.*, note 3, p. 294.

[12] Sabine RIEDEL, « Minorités nationales en Europe et protection des droits de l'homme : un enjeu pour l'élargissement », (2002) Politique étrangère 647. Selon Sabine Riedel, l'attribution de droits collectifs dans les pays d'Europe de l'Est « a donné lieu à la mise en place d' "ethnocraties" où les représentants des différents groupes ethniques se répartissent les sphères d'influence politiques et économiques » (à la p. 658). Pour une interprétation plus généreuse des droits collectifs, voir Michel SEYMOUR, « Le droit des peuples », (2004) 12:3 Bulletin d'histoire politique 79. Selon Michel Seymour, les droits collectifs fondamentaux des peuples devraient être constitutionalisés au même titre que les droits individuels (à la p. 81). Leur droit serait aussi un droit fondamental. Or, selon Michel Seymour, on craint, notamment, le nationalisme ethnique des minorités, une étiquette qui « dédouane de toute obligation à leur endroit » (à la p. 84).

Daniel Weinstock reconnaît cependant que la plupart des politiques linguistiques servent habituellement à avantager des majorités ce qui, selon lui, justifie d'autant plus une politique instrumentale. Par contre, en adoptant les principes minimaliste, anti-symbolique et de révision, ce sont des raisons d'ordre pragmatiques qui permettront à la majorité de maintenir sa position avantageuse à l'égard des minorités linguistiques et non une référence à une valeur intrinsèque quelle qu'elle soit[13].

Certes les libéraux ne sont pas tous aussi instrumentalistes; certains, comme nous l'avons vu plus haut, acceptent également de reconnaître des droits collectifs aux groupes. D'autres comme Thomas W. Pogge ont épousé des démarches plus éclectiques. Celui-ci s'adresse en particulier aux militants en faveur de l'enseignement de l'espagnol aux États-Unis à qui il demande de prendre davantage en compte l'impact des politiques linguistiques sur l'avancement des enfants. Il argue en faveur d'un principe de l'anglais d'abord (*English First Principle*) – à ne pas confondre, selon lui, avec le mouvement pour l'anglais uniquement (*English Only Movement*). Pour dire les choses autrement, Thomas W. Pogge considère qu'il faut limiter les politiques linguistiques en fonction de leur portée sur l'avancement des enfants. Selon lui, il faut davantage tenir compte du principe selon lequel « la meilleure éducation pour chaque enfant est l'éducation la meilleure pour cet enfant »[14].

Pour Jacob T. Levy, seules les injustices historiques permettent aux minorités de réclamer une intervention réparatrice – même si celle-ci peut ne pas toujours être libérale[15]. L'injustice justifie donc l'intervention étatique dans le domaine linguistique. La protection des individus appartenant à des minorités linguistiques contre des projets étatiques nationalisant (*nationalising projects*) potentiellement injustes constitue aussi une raison valable pour adopter des politiques linguistiques[16]. Pour sa part, François Grin s'en prend à la légitimité de la distinction entre langues historiques et langues « immigrantes » considérée

---

13 D. WEINSTOCK, *loc. cit.*, note 7, 269.

14 Thomas W. POGGE, « Accommodation Rights for Hispanics in the United States », dans A. PATTEN et W. KYMLICKA, *op. cit.*, note 3, p. 121.

15 Michael BLAKE, « Language Death and Liberal Politics », dans *id.*, p. 210.

16 Jacob T. LEVY, « Language Rights, Literacy, and the Modern State », dans *id.*, p.230.

comme étant injuste car elle supposerait une hiérarchie jugée discriminatoire entre les groupes[17].

Ces quelques nuances ou précisions supplémentaires témoignent des variétés de positions au sein de la théorie libérale des droits et politiques linguistiques. Elles n'enlèvent toutefois rien au fait que cette théorie présente le problème majeur de faire l'impasse sur l'institution du politique, notamment, sur le conflit ou l'effet de la puissance organisatrice de l'État comme un moteur important de la politique de la langue. De façon plus précise, la quête d'une théorie universelle des droits linguistiques, dit autrement, l'établissement de principes neutres et impartiaux valables en tout temps néglige le fait qu'il n'existe pas de solution définitive ou définie une fois pour toute à la question linguistique. Le débat contemporain sur les langues oblige à constater que les politiques linguistiques, à l'instar des autres politiques publiques, sont toujours objets de négociation, d'ententes et de compromis entre les citoyens et entre eux et leurs gouvernements. Comme l'expliquent David D. Laitin et Bob Reich, les libéraux, appellation dont ils se réclament également, devraient davantage accepter la politisation des questions linguistiques et laisser les solutions émerger du débat démocratique[18]. À l'instar de Yael Tamir et de Joseph Carens, ils affirment aussi que « le libéralisme rend possible un espace d'indétermination qui permet à un vaste éventail de politiques de tomber dans les limites du moralement permissible »[19]. Ainsi, il serait possible même d'un point de vue libéral de reconnaître le politique. Toutefois, l'utopie libérale a tendance à négliger les contextes à partir desquels les politiques sont formulées au profit de principes premiers. Ces politiques répondent à des besoins et à des exigences propres à chaque contexte[20]. Pensons à la *Charte européenne des langues* à *minoritaires et régionales* : celle-ci repose essentiellement sur l'engagement des différents gouvernements à prôner la diversité linguistique tout en tenant compte des cultures politiques distinctes à chaque pays plutôt que sur une logique de droits universels.

---

17 François GRIN, « Diversity as Paradigm, Analytical Device, and Policy Goal », dans *id.*, p. 170.

18 David D. LAITIN et Bob REICH, « A Liberal Democratic Approach to Language Justice », dans *id.*, p. 80.

19 *Id.* à la p. 93.

20 Pour plus de détails, voir F. GRIN, *loc. cit.*, note 17.

La position libérale néglige aussi les rapports de pouvoir entre les groupes linguistiques. À titre d'exemple, si Daniel Weinstock reconnaît que l'approche instrumentale sert habituellement à avantager les majorités, il sous-estime le fait que celles-ci – notamment les majorités qui dominent historiquement par rapport aux majorités historiquement dominées – utilisent habituellement le discours minimaliste afin de limiter les chances d'épanouissement des minorités linguistiques et la possibilité de justice. Daniel Weinstock semble oublier que les réactions courantes de la majorité canadienne-anglaise contre l'intervention gouvernementale en vue d'appuyer le français au Canada cachent une francophobie troublante. L'avènement d'un mouvement comme le *Canadians for Linguistic Fairness* – une appellation bien libérale – réclamant la non-intervention dans le domaine linguistique – car toute mesure favorable au français au Canada constituerait une forme de discrimination contre les anglophones, en particulier ceux qui sont unilingues, les immigrants et les Autochtones – ne cherche qu'à renforcer la position dominante des anglophones au nom d'une supposée neutralité. En d'autres mots, le principe de la non-intervention peut facilement cacher une autre forme de domination.

III. Droit et politique : la théorie libérale resituée dans son contexte

Le refus du politique qui caractérise la théorie libérale de la langue, tel que nous venons de le voir, n'est pas sans conséquence pour la compréhension de la question linguistique et la possibilité de politiques favorables à l'épanouissement des minorités linguistiques. Il nous importe cependant de creuser davantage les raisons de ce rejet du politique au profit d'un point de vue normatif sorti de son contexte car celui-ci n'est pas que le fait de quelques théoriciens ou commentateurs du débat linguistique. Il renvoie de façon plus générale à un mouvement important de retour du droit libéral. Comme l'explique Marcel Gauchet, la montée du droit donne lieu à « une résurgence du point de vue normatif », c'est-à-dire que l'on assiste au retour du point de vue de la morale et de celui de la « légitimité prescriptive »[21]; l'« [o]n revient à

---

[21] Marcel GAUCHET, « Les tâches de la philosophie politique », (2002) n° 19 Revue du MAUSS 275.

l'interrogation sur ce que les choses doivent être en raison et en droit »[22]. Ce mouvement, qui semble en apparence davantage ouvert à l'exigence de droits pour les minorités linguistiques, comporte toutefois des effets pernicieux dont il faut davantage étudier la portée.

L'apport important de Marcel Gauchet à la définition du politique qui, lui-même, a été considérablement influencé par Claude Lefort nous permettra de préciser nos objections à l'égard de la théorie libérale de la langue[23]. Nous reprenons d'eux la distinction qu'ils opèrent entre « le » et « la » politique, afin de mieux comprendre la façon dont le droit s'érige en autorité ultime par rapport au processus politique et en nie la pertinence au nom d'une conception apparemment supérieure de la légitimité juridique.

Au préalable, nous rappelle Marcel Gauchet, force est de constater que les sociétés modernes évoluent à l'intérieur de cadres constitutionnels légaux, c'est-à-dire que « [l]a politique se présente à nous comme encadrée et réglée par des normes juridiques bien définies »[24]. Il s'attarde longuement à situer ce mouvement dans l'histoire des sociétés modernes afin de mettre davantage en contexte le processus qui a donné lieu au primat du droit sur le politique. En simplifiant, pour Marcel Gauchet, l'évolution du droit vient du déploiement de la modernité politique qu'il décrit en fonction de trois moments particuliers : un premier qu'il associe à Machiavel et à l'avènement d'un mouvement qui conduit au primat de la politique sur la religion. À partir de ce moment, le pouvoir politique doit s'imposer ou se subordonner les « choses sacrées ». De cette « révolution religieuse du politique » sort, au tournant des années 1600 à 1650, le concept d'État qui se soumet à la religion et qui se définit par la souveraineté.

Le deuxième moment dans l'avènement du politique est marqué par la référence à Hobbes et à la sortie de la révolution théologico-politique. Dès lors, le nouvel ordre politique qui cherche à se mettre en place doit se donner une légitimité qui vient d'en bas, soit une fondation qui fera appel au droit. Ainsi, l'on assiste au développement du droit naturel moderne. Selon Marcel Gauchet, l'on peut parler « d'une *révolution*

---

[22] *Id.*

[23] Claude LEFORT, *Essais sur le politique XIX^e^-XX^e^ siècles*, Paris, Seuil, 1986. Pour une réflexion d'un point de vue anglo-américain qui sert aussi à se confronter aux limites du libéralisme, voir Michael SANDEL, *Le libéralisme et les limites de la justice*, Paris, Seuil, 1999.

[24] M. GAUCHET, *op. cit.*, note 21, p. 280.

juridique du politique, puisqu'il va s'agir de redéfinir entièrement le lien politique sur la base d'une nouvelle source et norme du droit, la source constituée par les droits objectifs des individus »[25].

La troisième vague, liée à Hegel et à l'apparition, vers les années 1800, de la conscience historique est associée à la « *révolution historique du politique* »[26]. Selon Marcel Gauchet, celle-ci constitue « le facteur qui conditionne de la manière la plus directe et la plus lourde, aujourd'hui, le problème philosophique du politique »[27]. L'avènement de l'histoire est concomitant à l'apparition du concept de société qui prend la place de l'idée de corps politique. La politique devient un secteur de la société comme l'économie. Or, selon Marcel Gauchet, nous devons nous demander si le politique n'est qu'une dimension de la société ou s'il ne faut pas lui reconnaître « une puissance d'organisation, une fonction d'institution, désormais cachées dans nos sociétés, mais non moins agissantes pour être dissimulées »[28]. Ce problème est pour lui un des plus « profond posé[s] à la philosophie[s] politique »[29] bien qu'il soit exacerbé par les philosophies libérales et radicales. En effet, pour les radicaux, le politique est associé à une illusion, alors que pour les libéraux, il devient une sphère particulière de la société, soit la société civile, et renvoie à l'activité des individus qui la compose.

Selon Marcel Gauchet, ce n'est pas par hasard si l'on assiste aujourd'hui à la résurgence du droit politique, soit à « la théorie de la fondation en droit de la communauté politique »[30] associée notamment à John Rawls et à Jürgen Habermas. Celle-ci s'impose comme une réponse au « déficit théorique et pratique creusé par la crise de l'avenir »[31]. Elle permet aux sociétés de renouer avec des principes fondateurs afin de se donner un sens et une direction et de se mettre à « l'abri des vicissitudes corruptrices du devenir »[32]. Ainsi, l'on accepte comme moralement souhaitable l'existence de droits sociaux ou la justice sociale au sein d'une communauté politique; l'on pense ici au tra-

---

25 *Id.*, p. 282. C'est l'auteur qui souligne.
26 *Id.* C'est l'auteur qui souligne.
27 *Id.*, p. 283.
28 *Id.*
29 *Id.*
30 *Id.*, p. 285.
31 *Id.*, p. 287.
32 *Id.*, p. 288.

vail de John Rawls. Quant à la question des droits culturels, elle soulève pour Marcel Gauchet des difficultés plus importantes. Selon lui, « [c]omment définir les droits qui regardent l'identité des personnes, dont nous devinons qu'ils représentent en effet des composantes de leur dignité, mais nous discernons aussi combien il est malaisé de les objectiver? »[33]. Or, l'État est de plus en plus présent dans l'organisation du pluralisme reconnaissant la diversité sous plusieurs formes. L'on assiste aussi à l'avènement d'une exigence de participation plus grande des individus et des groupes au processus démocratique. Devant la mondialisation se pose d'ailleurs la question de l'adoption de « [d]roits des minorités, droits des individus par rapport aux États, dans l'espace international, droit de la société internationale des États sur les États particuliers qui la composent »[34].

Marcel Gauchet se demande si la logique du droit permet véritablement de comprendre la nature de la démocratie, « d'agir sur elle pour la transformer », « de penser ses propres conditions de réalisation ». Selon lui, « le point de vue du droit ne peut pas rendre compte du cadre où peut régner le droit »[35]. Ce dernier nous ramène à la pensée du politique en raison des limites auxquelles se butent les discours de fondation en droit. Comme l'explique Marcel Gauchet, la réflexion sur le droit aujourd'hui invite à un retour du politique car c'est ce dernier qui en permet la réalisation. Retour du politique donc compris comme un rappel de « l'essence politique de l'ensemble des sociétés humaines » alors que la politique renvoie toujours au secteur de la société que représente la politique démocratique. Elle est le visage que prend le politique dans les sociétés contemporaines. Dans ces conditions, si le débat sur le droit en est un qui sert à rendre compte de la meilleure façon de traduire les normes fondatrices dans une société donnée, pour sa part, le retour à la question du politique impose un questionnement sur la démocratie et sur la mise en œuvre de ses principes. Or, la difficulté surgit au moment même où dans cette discussion l'on fait appel au droit car celui-ci se retourne contre les conditions d'exercice de la démocratie. Contradiction qui oblige, selon Marcel Gauchet, à une double réflexion, tout d'abord sur « la nature de la démocratie, comme mixte de politique et de droit,

---

33 *Id.*, p. 290.
34 *Id.*, p. 291.
35 *Id.*, p. 292.

mixte qui autorise et qui borne la réalisation du droit; la question ensuite de la nature du politique »[36].

Dans un sens, la démocratie est devenue un espace d'organisation et de gestion de ce que Marcel Gauchet appelle le « pluralisme raisonnable », c'est-à-dire qu'elle établit des règles de procédures afin d'aménager le consensus ou la coexistence harmonieuse de la pluralité des libertés individuelles. Or, cette acceptation de la démocratie se trouve à nier une autre dimension nécessaire, soit qu'elle est aussi « le gouvernement de la collectivité par elle-même dans son ensemble et pas simplement dans ses parties »[37]. En d'autres mots, la démocratie correspond aussi à l'autogouvernement de la société, une question qui fait écho au débat anglo-américain récent sur la citoyenneté et la liberté[38]. L'accent mis sur les droits fait oublier la dimension politique de la démocratie et, notamment, tout le problème de la communauté politique. Qui plus est, l'utopie du droit menace de saper les bases de la démocratie en procédant à la dissolution de l'espace social par sa juridisation complète. Or, comme l'explique Marcel Gauchet, dans la démocratie, « il continue d'y avoir du pouvoir, du conflit, de l'appartenance »[39].

À l'utopie du droit, il faut cependant refuser d'opposer des scénarios apocalyptiques. Le droit a rendu possible un élargissement de la représentation grâce aux moyens de contrôle et de mesures servant à limiter les dysfonctionnements découlant du régime de la délégation. De plus, l'État, qui est appelé à fonctionner davantage comme un médiateur entre la société et ses parties, favorise une plus grande interdépendance entre l'individu et la société. Comme l'explique Marcel Gauchet, nous devons plutôt « envisager une réarticulation supérieure du juridique, du social-historique et du politique au sein d'une démocratie mieux avertie

---

36 *Id.*, p. 296.

37 *Id.*, p. 297.

38 Voir, notamment, le traitement de la notion d' « autogouvernement » par Quentin Skinner dans *La liberté avant le libéralisme*, Paris, Seuil, 2000. Pour une synthèse du débat anglo-américain sur l'autogouvernement, voir (2001) 20:1 *Politique et Sociétés* (numéro spécial sur les enjeux contemporains du républicanisme, réalisé sous la direction de Pierre Boyer et Linda Cardinal).

39 M. GAUCHET, *op. cit.*, note 21, p. 297. Voir également Chantal MOUFFE, « Le politique et la dynamique des passions », (2003) 22:3 *Politique et Sociétés* 150.

d'elle-même. Cela ne veut pas dire qu'elle aura lieu. À nous de savoir ce que nous voulons »[40].

IV. Le politique et le débat contemporain sur les politiques linguistiques : le Canada en perspective

Ce détour par l'explication de la distinction entre « la » et « le » politique chez Marcel Gauchet sert ainsi à mieux comprendre le contexte dans lequel se déploie la théorie libérale récente et sa compréhension de plus en plus hégémonique du débat sur les langues et les minorités linguistiques. En effet, le renouveau de la théorie libérale renvoie à un mouvement plus large de subordination du politique au droit et en explique la nature fondamentalement anhistorique et apolitique. De ce mouvement l'on peut d'ailleurs reconnaître l'idéologie des droits de la personne qui récuse toute pertinence normative à l'État et à la société.

Or, en pratique, l'action continue de participer à une histoire ou encore à l'édification d'une communauté politique à l'intérieur de laquelle les citoyens posent constamment la question du pouvoir. Le politique, comme l'explique Marcel Gauchet, « continue d'être ce qui organise les communautés humaines en dernier ressort »[41] et leur permet de tenir ensemble. Dit autrement, « [n]ous sommes des personnes parce que nous vivons dans des communautés politiques »[42].

Ce qui ne signifie pas que tout débat sur les procédures ne soit inutile. Au contraire, comme l'explique Jocelyn Maclure, celui-ci doit être confié aux citoyens dans un cadre délibératif[43]. Selon lui, c'est le travail du jugement public qui assure le lien civique plus que l'établissement de principes abstraits impartiaux. Le cas échéant, ceux-ci auront été rendus possible grâce à un débat démocratique auquel les citoyens auront participé pleinement. En d'autres mots, les moyens d'aménager le conflit sur les conditions d'appartenance des individus à la communauté politique ne découlent pas tant de l'élaboration de principes abstraits

---

40 Marcel GAUCHET, « Les droits de l'homme sont une politique », (2000) 110 Le Débat 288. Marcel Gauchet reprend dans cet article, une problématique explorée initialement dans « Les droits de l'homme ne sont pas une politique », (1980) n° 3 Le Débat 3.

41 M. GAUCHET, *loc. cit.*, note 21, p. 301.

42 *Id.*, p. 303.

43 Jocelyn MACLURE, « L'intégration par la raison publique. Une esquisse », (2004) 12:4 Bulletin d'histoire politique 57.

impartiaux comme ils sont définis au sein d'un débat démocratique auquel doivent pouvoir participer les citoyens.

L'approche délibératoire fondée sur une théorie de la citoyenneté est certainement plus satisfaisante que la théorie ou le droit libéral car elle accepte de se confronter au conflit. Toutefois, pour avoir une portée plus grande, elle doit aussi prendre en compte la puissance organisatrice du politique, soit le rôle de l'État et, de façon plus large, celui des institutions et de la représentation dans la création du lien politique. Notre propos est que les citoyens s'amènent dans un déjà-là fondateur, un tracé, qui témoigne de l'existence du conflit et de son rôle dans la définition du vivre ensemble. Pour dire les choses autrement, les individus continuent de participer au débat sur les conditions du vivre ensemble en raison d'une histoire dont ils ne sont pas les auteurs mêmes s'ils en sont les acteurs. Celle-ci sert de guide au processus délibératif et doit faire également l'objet de la réflexion sinon l'on risque d'être condamné à une compréhension purement langagière du conflit et du lien politique.

Ainsi, une théorie politique dans le domaine des droits linguistiques qui reconnaît la dimension ordonnatrice du politique est non seulement préférable à l'approche libérale. Une telle théorie doit d'ores et déjà préciser la part que joue la langue dans la création du lien politique. Deux domaines de la réflexion sur la politique sont susceptibles de nous venir en aide dans cette tâche : l'institutionnalisme historique et la théorie constitutionnelle.

Certes, l'institutionnalisme historique décrit les institutions plus qu'il n'explique leur rôle dans la formulation des politiques publiques comme les politiques linguistiques[44]. Par ailleurs, une description fine de la façon dont la langue participe à l'acte de naissance des institutions nous apparaît nécessaire afin de bien comprendre comment elle constitue, à moins d'un changement radical, un vecteur qui en conditionne toujours l'existence.

L'institutionnalisme sert ainsi à décrire la dépendance des politiques sur des trajectoires (*path dependancy*) qui influencent l'orientation du changement. La langue, il nous semble, constitue un principe agissant qui s'impose dans l'organisation de la vie politique. En effet, dans un

---

44 Pour plus de détails voir Kathleen THELEN et Sven STEINMO, « Historical Institutionalism in Comparative Polities », dans S. STEINMO, dir., *Structuring Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 1.

article récent sur la nature du régime de Westminster au Canada, David E. Smith fait notamment valoir que la langue avec la géographie, le fédéralisme, la responsabilité ministérielle donnent un caractère distinct au système politique canadien[45]. Il perçoit ces éléments comme des dimensions structurelles de la vie politique canadienne qui conditionnent son fonctionnement. Que l'on pense aux conventions comme celle de l'alternance entre un francophone et un anglophone dans une foule de fonctions politiques, notamment celle de gouverneur général tout comme celle de poète du Parlement, la langue marque de façon indélébile la communauté politique canadienne et elle continue de le faire. Elle renvoie à une forme de diversité profonde pour reprendre l'expression dorénavant très connue de Charles Taylor qui marque la structuration du pouvoir au Canada.

La théorie constitutionnelle, pour sa part, sert à approfondir le rôle que joue la langue dans la représentation du lien politique. Pour cela, l'étude des débats politiques et de la jurisprudence s'avère importante car ceux-ci rappellent le savoir populaire présidant à la formulation des politiques ou encore au débat plus large sur la nature de la communauté politique. L'ouvrage remarquable de Robert Vipond, *Liberty and Community : Canadian Federalism and the Failure of the Constitution*, constitue un bon exemple d'une analyse qui tient compte de la langue dans la création du lien politique au Canada. Cet auteur soutient que la reconnaissance de la langue au Canada est intimement liée à l'histoire du mouvement favorable à l'autonomie des provinces. Il explique que celui-ci a, historiquement, contribué à influencer l'interprétation de la Constitution canadienne, que l'on pense au rôle que les provinces ont joué dans la disparition du pouvoir de désaveu, la transformation du statut du lieutenant-gouverneur et le développement du fédéralisme exécutif. Elles jouent aussi un rôle fondamental dans l'élaboration d'une théorie provinciale des droits des minorités[46]. Selon Robert Vipond, au XIX^{e} siècle, la théorie constitutionnelle présente les provinces comme l'unité la mieux placée pour protéger les droits des minorités. Qui plus

---

45 Il n'existe toujours pas d'étude détaillée des rapports entre la langue et le politique au Canada. Par contre, pour une réflexion inspirante sur la question, voir David E. SMITH, « The Westminster Model in Ottawa: A Study in the Absence of Influence », (2002) 15:1-2 British Journal of Canadian Studies 54.

46 Pour plus de détails, voir Robert VIPOND, *Liberty and Community : Canadian Federalism and the Failure of the Constitution*, Albany, State University of New York Press, 1991.

est, à l'époque, il est acquis que le gouvernement fédéral n'utilisera pas son pouvoir de désaveu pour régler la question des nationalités, des langues ou des religions. Pour leur part, les provinces visent deux objectifs : la souveraineté parlementaire absolue dans leurs domaines en conformité avec le principe de l'autogouvernement et la règle de la majorité et la reconnaissance que la province était le meilleur lieu pour la protection des individus et des minorités contre la règle de la majorité.

Dans le premier cas, les autonomistes ont souhaité consolider le pouvoir de la province. Dans le deuxième cas, ils ont accepté de limiter le pouvoir gouvernemental non pas par la présence du fédéral mais par l'appel au peuple et à l'opinion publique. Malgré l'expérience historique peu concluante des provinces à l'égard des minorités linguistiques, la théorie de l'autonomie provinciale occupe une place importante dans le débat sur la représentation politique au Canada. La théorie judiciaire des droits linguistiques a certes ajouté de nouveaux principes d'interprétation de la Constitution dans le domaine des droits des minorités – la Cour suprême a d'ailleurs consacré beaucoup d'énergie à montrer le lien important entre la langue et la culture dans le domaine des droits linguistiques – mais l'idée selon laquelle les provinces sont liées par l'existence d'un contrat moral ou d'un compromis à l'égard des minorités continue de s'appliquer dans le débat sur les langues. Celui-ci a récemment porté sur la portée restrictive[47] ou libérale[48] de ce contrat mais non sur le contrat lui-même. Il a été recommandé d'écarter toute interprétation restrictive du compromis politique sur lequel était fondé le droit linguistique au Canada mais non celui-ci en tant que tel.

En 1998, la Cour suprême du Canada, dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, définissait les principes fondateurs non écrits sous-jacents à la Constitution du Canada dont celui du respect et de la protection des minorités. Un tel principe rappelle l'idée du compromis en

---

47 Voir *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Assn. of Parents for Fairness in Education*, [1986] A.C.S. n° 26, [1986] 1 R.C.S. 549.

48 Voir *R. c. Beaulac*, [1999] A.C.S. n° 25, [1999] 1 R.C.S. 768. Le juge Bastarache affirme que l'on doit dans tous les cas tenir compte de l'objet des droits linguistiques qui est de créer des conditions favorables au maintien et à l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada. Dans l'affaire *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, [2000] A.C.S. n° 1, [2000] 1 R.C.S. 31, le juge Bastarache écrit que « [l']article 23 repose sur la prémisse que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle ».

politique canadienne. Dans la cause *Lalonde* portant sur la décision de la Commission de restructuration des services de santé en Ontario de fermer l'hôpital Montfort, le seul hôpital d'enseignement universitaire en français à l'extérieur du Québec, la Cour d'appel de l'Ontario faisait également remarquer que le respect et la protection des minorités « constitue une caractéristique structurelle fondamentale de la Constitution canadienne » avant de conclure que la fermeture de l'hôpital n'était pas raisonnable, notamment parce que le gouvernement ne pouvait pas aller en bas du seuil de services déterminé par l'attribution du statut d'hôpital désigné pour offrir des services en français[49]. La Cour considère également que le principe de respect et de protection des minorités « joue un rôle vital dans la modulation du contenu et des frontières des autres caractéristiques structurelles de la constitution : le fédéralisme, le constitutionnalisme et la primauté du droit, et la démocratie »[50]. Ainsi, la Cour ajoute au savoir populaire selon lequel la langue constitue un vecteur important du politique au Canada.

Ces quelques références à l'institutionnalisme historique et à la théorie constitutionnelle peuvent servir de points de départ à une autre façon de justifier l'existence des politiques linguistiques. Celles-ci renvoient notamment à une histoire particulière du lien politique et au débat sur la représentation. De plus, la théorie constitutionnelle révèle que malgré tous les efforts du droit de définir des règles précises afin d'aménager la pluralité sociale et linguistique, le politique, même compris comme un invisible, continue toujours d'agir dans le débat sur la représentation. Bien que la jurisprudence soit de plus en plus complète dans le domaine des droits des minorités de langue officielle, son existence ne met pas fin au débat sur les droits et les politiques linguistiques. Au contraire, à défaut de pouvoir le démontrer de façon satisfaisante dans le cadre de ce texte, les tribunaux ont aussi beaucoup contribué à re-politiser et à relancer le débat sur la question linguistique au Canada. La cause *Montfort* est la plus récente à avoir soulevé les passions et elle ne sera sans doute pas la dernière.

En somme, la langue ne cesse d'être un enjeu car elle renvoie sans cesse à la question du pouvoir, du conflit et de l'appartenance. La juris-

---

[49] *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, [2001] O.J. No. 4768, 56 O.R. (3d) 505 (C.A.).

[50] *Id.*

prudence, à l'instar des régimes de droits linguistiques, exerce certes une force contraignante sur le développement des politiques linguistiques bien qu'il n'y a pas de solutions définies une fois pour toutes, même dans le domaine de la langue. Les politiques linguistiques sont l'expression d'une action qui porte constamment avec elle le problème de l'institution ou de la communauté politique. Elles sont loin d'être neutres. Elles sont, pour paraphraser François Paré, l'expression d'un risque.

V. Conclusion

Nous avons essayé de montrer dans ce texte qu'en refusant de voir le lien intrinsèque entre la langue et l'institution du politique, les théoriciens libéraux font l'impasse sur le politique et l'impossible impartialité des procédures dans le domaine de la langue. Une plus grande prise en compte des institutions et des débats sur la représentation au sein de la théorie constitutionnelle nous semble d'ores et déjà incontournable pour bien comprendre la façon dont les politiques linguistiques se raccrochent à une histoire et à un contexte qui agit toujours et détermine aussi les possibilités d'action dans le domaine. D'ailleurs, ceux qui rejettent la référence à l'histoire parce qu'elle servirait à privilégier un type de langue sur la base de critères historiques par rapport à la langue des immigrants se trompent. Au lieu de procéder à un nivellement des enjeux identitaires comme le fait la théorie libérale, nous devrions plutôt tenter de mieux faire ressortir comment les revendications identitaires d'un groupe peuvent aussi servir de tremplin à d'autres en vue d'obtenir une reconnaissance publique. Cela est certainement le cas du Canada.

De situer davantage la langue dans la tradition politique propre à chaque pays est dorénavant la tâche qui nous attend afin de combler les insuffisances de la théorie politique contemporaine. C'est à ce prix que nous pourrons mieux apprivoiser les démons et, en bout de piste, reconnaître la nature fondamentalement conflictuelle, négociée et incomplète des politiques linguistiques.